

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 621

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16 BIS, insérer l'article suivant:**

À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 612-1 du code de l'éducation, après le mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « , à la formation à l'entrepreneuriat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, conformément aux engagements du président de la République, de développer, dans tous les cycles d'enseignement, et de manière différenciée suivant les cycles de licence, master et doctorat la formation à l'entrepreneuriat.